RÈGLEMENT (CEE) N° 1679/83 DU CONSEIL

du 21 juin 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1039/82 établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1039/82 (4) prévoit, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, la fourniture d'une quantité de beurre ou de *butter oil* correspondant à 45 000 tonnes de *butter oil*;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3535/82 (5), il a été décidé d'annuler une aide alimentaire de 3 238 tonnes de matières grasses du lait sur un total de 3 900 tonnes affectées à l'UNRWA par le règlement (CEE) n° 1040/82 (6);

considérant que ladite annulation nécessite l'adoption du volume total de matières grasses du lait prévu par le règlement (CEE) n° 1039/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1039/82 est remplacé par le texte suivant:

« *Article premier*

Il est mis à la disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes spécialisés, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, une quantité de beurre ou de *butter oil* correspondant à 41 762 tonnes de *butter oil.* »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H.-W. LAUTENSCHLAGER

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° C 119 du 4. 5. 1983, p. 6.
(3) Avis rendu le 10 juin 1983 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(5) JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 5.
(6) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 7.